Parlement européen
2024-2029

Commission des budgets

2024/0274(COD)

22.11.2024

ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles
(COM(2024)0495 – C10-0148/2024 – 2024/0274(COD))

Rapporteur pour l'évaluation budgétaire: Hélder Sousa Silva

PA_LegEvaluation

ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural, concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles (COM(2024)0495 – C10-0148/2024 – 2024/0274(COD))

La commission des budgets a procédé, en vertu de l'article 58 du règlement intérieur, à une évaluation de la proposition et a conclu ce qui suit:

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[1],

– vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027[2],

– vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres[3],

A. considérant que les récentes catastrophes naturelles dans l'Union liées au changement climatique ont eu un effet dévastateur sur les populations rurales vivant et travaillant dans les régions concernées, qu'elles ont détruit une part considérable du potentiel de production agricole et sylvicole, entraîné d'importantes pertes de revenus pour les agriculteurs, les sylviculteurs et les entreprises rurales de ces régions, exacerbé les vulnérabilités du système alimentaire européen et qu'elles constituent un risque pour la sécurité alimentaire de l'Union et la disponibilité de ses produits traditionnels;

B. considérant que l'évaluation budgétaire examine l'incidence immédiate ainsi que les implications plus indirectes d'une initiative ou d'une proposition législative sous l'angle budgétaire;

C. considérant que conformément au règlement intérieur, l'évaluation budgétaire examine si la proposition d'acte juridiquement contraignant prévoit des ressources financières et humaines suffisantes, et évalue l'incidence potentielle du financement proposé sur d'autres programmes ou politiques de l'Union; qu'elle détermine également si la proposition est compatible avec le cadre financier pluriannuel, le système des ressources

[1] JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj?eliuri=eli%3Areg%3A2024%3A2509%3Aoj&locale=fr#.
[2] JO L 433I du 22.12.2020, p. 11, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj?eliuri=eli%3Areg%3A2020%3A2093%3Aoj&locale=fr.
[3] JO L 433I du 22.12.2020, p. 28, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj?eliuri=eli%3Aagree_interinstit%3A2020%3A1222%3Aoj&locale=fr.

propres et l'accord interinstitutionnel correspondant, ainsi qu'avec les principes budgétaires définis dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[4];

D. considérant que le Parlement s'efforce d'aligner ses compétences législatives et budgétaires afin de renforcer son rôle institutionnel dans le processus décisionnel;

E. considérant que le Parlement a demandé et soutenu des initiatives antérieures visant à renforcer la capacité de réaction aux crises du budget de l'Union en modifiant les critères d'admissibilité, en vue de la réaffectation des dotations au titre des fonds en gestion partagée; qu'il était entendu que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur les prédotations nationales des fonds de la politique de cohésion et de la politique agricole commune;

F. considérant qu'une partie des engagements des programmes opérationnels au titre du Feader, y compris ceux financés par des recettes affectées au titre du système d'emprunt de NextGenerationEU, sont répartis sur dix États membres et, à compter d'octobre 2024, risquent de faire l'objet d'un dégagement au titre de la règle N+3 du cadre juridique applicable du Feader pour la période 2014-2022;

G. considérant que la modification législative vise à améliorer la flexibilité budgétaire pour réaffecter des fonds à de nouvelles mesures au titre du Feader, afin d'apporter une aide et une flexibilité ciblées supplémentaires aux États membres touchés par des catastrophes naturelles survenues depuis le 1er janvier 2024;

H. considérant que l'objectif principal du règlement modificatif est d'aider les agriculteurs, les sylviculteurs et certaines petites et moyennes entreprises (PME) les plus touchés par des catastrophes naturelles en leur fournissant des liquidités ciblées, y compris sous la forme de paiements forfaitaires d'un montant maximal de 42 000 EUR par bénéficiaire;

1. note que la Commission affirme que la proposition est globalement neutre sur le plan du budget pour ce qui est des engagements; observe néanmoins une série d'incidences budgétaires;

2. rappelle que le Parlement a demandé à plusieurs reprises des ressources plus importantes pour le Fonds de solidarité de l'Union, compte tenu du nombre et des effets croissants des catastrophes naturelles et de la nécessité d'accélérer et de simplifier les procédures afin que l'aide parvienne plus rapidement aux États membres et aux régions touchés par des catastrophes naturelles; souligne la nécessité d'une simplification administrative pour permettre un déploiement rapide des fonds et l'utilisation de montants forfaitaires pour les agriculteurs, les producteurs de produits traditionnels, les sylviculteurs et les PME;

3. rappelle que le Parlement a régulièrement critiqué l'utilisation de fonds prévus antérieurement comme un outil de réaction d'urgence et maintient que ce procédé risque de compromettre les objectifs stratégiques et d'investissements à plus long terme tels qu'ils figurent dans le cadre juridique du Feader; reconnaît toutefois que la présente proposition offre une solution pragmatique pour remédier au manque de flexibilité

[4] JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj?eliuri=eli%3Areg%3A2024%3A2509%3Aoj&locale=fr#.

budgétaire et de capacité de réaction aux crises dans le budget de l'Union, afin de répondre rapidement aux besoins des populations touchées;

4. reconnaît que, dans le contexte d'une lente absorption des fonds de développement rural dans certains États membres et de taux d'exécution inférieurs à 75 % sur plusieurs lignes, des mesures de flexibilité peuvent être justifiées;

5. déplore l'absence de fiche financière législative ou de référence dans la lettre rectificative 1/2025 comparable à la fiche financière législative annexée à la proposition RESTORE[5], qui clarifierait et quantifierait les implications pour le profil de paiement; rappelle que cela a des conséquences directes sur les contributions nationales des États membres au budget de l'Union; invite la Commission à communiquer ces informations;

6. se félicite du soutien financier tangible apporté aux agriculteurs, y compris aux petits agriculteurs, aux agriculteurs à faibles revenus et aux producteurs de produits traditionnels, aux sylviculteurs et aux PME victimes de catastrophes naturelles telles que de graves inondations, des sécheresses et des incendies de forêt, en tant qu'expression concrète de la solidarité européenne; reconnaît la nécessité de remédier rapidement aux pertes de revenus auxquelles sont confrontés les agriculteurs et les sylviculteurs de l'Union, ainsi que les PME exerçant des activités de transformation, de commercialisation ou de développement de produits agricoles et sylvicoles en raison des récentes catastrophes dévastatrices liées au climat; se félicite du fait que le soutien financier fourni dans le cadre de la présente proposition devrait donner la priorité aux mesures de soutien fondées sur le principe de «reconstruire en mieux», en ouvrant la voie à un soutien de l'Union plus complet et plus axé sur la prévention pour favoriser la préparation et la résilience dans les zones rurales de l'Union; insiste sur la nécessité d'un soutien financier supplémentaire pour l'agriculture de subsistance, les agriculteurs à faibles revenus et les producteurs de produits traditionnels; souligne que des fonds supplémentaires pour les zones rurales pourraient être mis à disposition au titre du mécanisme de protection civile de l'Union du budget annuel de l'Union pour 2025;

7. rappelle l'observation générale selon laquelle, pour la plupart des types de subventions de l'Union, un taux de cofinancement de l'Union de 100 %, s'il produit des résultats concrets, soulève néanmoins des questions quant à la diminution des montants globaux disponibles pour la mise en œuvre des politiques et des programmes et sur le plan de l'appropriation nationale, régionale et locale; est toutefois convaincu que dans les situations de secours en cas de catastrophe et de nécessité de soutien de trésorerie urgent, ce taux est totalement justifié; souligne la nécessité de consulter les agriculteurs, les sylviculteurs, les PME et les parties prenantes concernés afin d'apporter un soutien réaliste et ciblé;

8. rappelle qu'une réduction volontaire du seuil de non-régression pourrait se traduire par un niveau de dépenses moins élevé pouvant être imputé sur les «objectifs d'intégration» pertinents des priorités horizontales du budget de l'Union, tout en reconnaissant la nécessité de prévoir une telle flexibilité pour réaffecter des fonds à la nouvelle mesure et à la sous-mesure existante pour la restauration du potentiel de production agricole, en

[5] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2024 intitulée «Restore – Soutien régional d'urgence à la reconstruction modifiant le règlement (UE) 2021/1058 et le règlement (UE) 2021/1057» (COM(2024)0496).

particulier d’une manière qui renforce la résilience;

9. observe qu’un objectif secondaire de la mesure est d’empêcher les dégagements imminents d’engagements budgétaires non consommés qui ont été pris au cours des années 2021 et 2022; estime que cela a des conséquences sur le niveau des disponibilités au titre de l’étape 3a du mécanisme en cascade (dégagements mobilisés au titre de l’instrument spécial EURI), qui est ancré dans le règlement fixant le cadre financier pluriannuel, récemment révisé;

10. estime qu’à plus long terme, une flexibilité budgétaire réelle et plus développée devrait permettre, dans des cas comparables, d’effectuer des virements budgétaires afin d’utiliser les fonds d’un instrument de dépenses spécifique doté d’une ligne budgétaire, d’une base juridique et d’un cadre de gouvernance mieux adaptés à la réaction d’urgence et au soutien de trésorerie;

11. conclut que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles est compatible avec les éléments visés à l’article 58, paragraphe 3, du règlement intérieur.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR POUR ÉVALUATION BUDGÉTAIRE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Le rapporteur pour l'évaluation budgétaire déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu aucune contribution d'une entité ou personne devant être indiquée dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

Titre	Mesures spécifiques dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles
Références	COM(2024)0495 – C10-0148/2024 – 2024/0274(COD)
Commission(s) compétente(s) au fond	AGRI
Date de l'annonce en séance	BUDG 13.11.2024
Rapporteur pour évaluation budgétaire Date de la nomination	Hélder Sousa Silva 13.11.2024
Examen en commission	21.11.2024
Date de l'adoption	21.11.2024
Résultat du vote final	+: 31 –: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Georgios Aftias, Isabel Benjumea Benjumea, Tomasz Buczek, Tamás Deutsch, Angéline Furet, Thomas Geisel, Jean-Marc Germain, Sandra Gómez López, Fabienne Keller, Janusz Lewandowski, Giuseppe Lupo, Ignazio Roberto Marino, Fernando Navarrete Rojas, Matjaž Nemec, Danuše Nerudová, Ruggero Razza, Bogdan Rzońca, Hélder Sousa Silva, Nicolae Ştefănuță, Joachim Streit, Carla Tavares, Nils Ušakovs, Auke Zijlstra
Suppléants présents au moment du vote final	Moritz Körner, Tiago Moreira de Sá
Députés visés à l'art. 216, par. 7, du règlement intérieur présents au moment du vote final	Christophe Bay, Udo Bullmann, Andrzej Buła, Gheorghe Falcă, Ştefan Muşoiu, Jan-Christoph Oetjen

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

31	+
ECR	Ruggero Razza, Bogdan Rzońca
NI	Thomas Geisel
PPE	Georgios Aftias, Isabel Benjumea Benjumea, Andrzej Buła, Gheorghe Falcă, Janusz Lewandowski, Fernando Navarrete Rojas, Danuše Nerudová, Hélder Sousa Silva
PfE	Christophe Bay, Tomasz Buczek, Tamás Deutsch, Angéline Furet, Tiago Moreira de Sá, Auke Zijlstra
Renew	Fabienne Keller, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Joachim Streit
S&D	Udo Bullmann, Jean-Marc Germain, Sandra Gómez López, Giuseppe Lupo, Ştefan Mușoiu, Matjaž Nemec, Carla Tavares, Nils Ušakovs
Verts/ALE	Ignazio Roberto Marino, Nicolae Ştefănuță

0	–

0	0

Légende des signes utilisés:
+ : pour
– : contre
0 : abstention